



**Mémoire de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick  
en réponse au document : *Gestion environnementale responsable des activités  
gazières et pétrolière au Nouveau-Brunswick – Recommandations soumises aux fins  
de discussions publiques***

Soumis à M. Louis Lapierre

Septembre 2012

## Table des matières

Sommaire des recommandations .....	3
1. Mise en contexte .....	4
2. Introduction .....	5
3. Rôle de la municipalité .....	6
3.1. Plans d'aménagement local .....	7
3.2. Plans d'aménagement régional et plan local dans les DSL.....	8
3.3. Routes et trajets routiers .....	8
4. Protection de l'eau, de l'environnement et la réglementation .....	9
4.1. Qualité de l'eau .....	9
4.2. Utilisation de l'eau .....	10
4.3. Traitement des eaux usées .....	11
4.4. Restauration des sites .....	11
4.5. Réglementations, distances et normes.....	12
5. Sécurité publique et mesures d'urgence.....	13
6. Retombées économiques et redevances .....	13
7. Conclusion .....	14

## Sommaire des recommandations

**Recommandation 1 :** L'AFMNB recommande que le gouvernement provincial se dote d'une politique énergétique provinciale qui établira une vision et des objectifs clairs en matière de production, de transport et d'utilisation des produits énergétiques.

**Recommandation 2 :** L'AFMNB recommande que cette future politique énergétique tienne compte des conséquences liées à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques.

**Recommandation 3 :** L'AFMNB recommande que la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel (Règlement sur la prospection géophysique, Règl du N-B 86-191)* soit amendée pour y inclure le pouvoir d'une municipalité d'émettre des permis liés aux activités d'exploration et d'exploitation sur son territoire pour assurer une conformité avec les plans d'aménagement local.

**Recommandation 4 :** L'AFMNB recommande que la Loi sur le pétrole et le gaz naturel (Règlement sur la prospection géophysique, Règl du N-B 86-191) soit amendée pour y inclure le pouvoir des Commissions de services régionaux d'émettre des permis liés aux activités d'exploration et d'exploitation sur son territoire pour assurer une conformité avec les plans d'aménagement régionaux.

**Recommandation 5 :** L'AFMNB recommande l'adoption d'ententes préalables entre les municipalités et/ou le ministère des Transports et les entreprises pétrolières et gazières pour déterminer les conditions d'utilisation des routes municipales, régionales et provinciales ainsi que les compensations requises pour le maintien ou la remise en état du réseau routier.

**Recommandation 6 :** L'AFMNB recommande que le ministère de l'Environnement assume la responsabilité d'effectuer toutes les étapes liées à la surveillance visant à préserver la qualité de l'eau, incluant les activités d'échantillonnage et test de diagnostic des puits.

**Recommandation 7 :** L'AFMNB recommande que le ministère de l'Environnement partage systématiquement avec les municipalités et les Commissions de services régionaux concernées les informations recueillies dans le cadre de ses activités de surveillance.

**Recommandation 8 :** L'AFMNB recommande que les municipalités et les Commissions de services régionaux soient consultées dans le cadre de l'élaboration des plans sur l'utilisation de l'eau et qu'elles aient accès systématiquement aux rapports sur l'utilisation de l'eau.

**Recommandation 9 :** L'AFMNB recommande au ministère de la Sécurité publique de préciser les enjeux pour la protection de la population ainsi que les implications pour les municipalités et les futures Commissions de services régionaux que représenteront l'expansion des activités gazières et pétrolières, et plus spécifiquement, celle de l'industrie du gaz de schiste.

## 1. Mise en contexte

En mai 2012, le Groupe de travail sur le gaz naturel du Nouveau-Brunswick déposait son rapport *Gestion environnementale responsable des activités gazières et pétrolières au Nouveau-Brunswick*. Ce rapport présentait 116 recommandations en vue de renforcer les normes et les règlements vis-à-vis l'exploration et l'exploitation des ressources combustibles fossiles, y compris le gaz de schiste. À titre d'association municipale, nous reconnaissons toute la complexité du dossier de l'exploitation et de l'exploration des ressources gazières et pétrolières et nous saluons les efforts du Groupe de travail pour traiter la kyrielle de questions liées à ce dossier sensible, complexe et parfois hautement technique. L'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick regroupe 51 municipalités francophones ou bilingues réparties dans cinq grandes régions qui s'étendent du Nord-Ouest au Sud-Est de la province. Nos municipalités membres représentent près de 250 000 personnes, soit près du tiers de la population du Nouveau-Brunswick. À ce stade-ci, il importe de rappeler la position que l'AFMNB a adoptée lors de son assemblée générale annuelle tenue en 2011 à Grand-Sault :

*ATTENDU le processus initié par le gouvernement provincial dans le but de décider de la pertinence d'exploiter le gaz de schiste et de définir les paramètres de l'exploitation, le cas échéant ;*

*ATTENDU les impacts possibles sur les nappes d'eau souterraines de la technologie de fracturation hydraulique pour l'extraction des gaz de schiste ;*

*ATTENDU QUE les gouvernements locaux ont une responsabilité de premier plan dans l'aménagement du territoire et constituent le palier de gouvernement directement touché par les impacts environnementaux possibles de l'exploitation des gaz de schiste;*

*ATTENDU les impacts économiques positifs si l'exploitation du gaz de schiste peut se faire sans risque pour l'environnement ;*

*Il est résolu :*

***Que l'AFMNB se penche sur les impacts possibles de l'exploitation du gaz de schiste sur le plan environnemental et consulte les municipalités dans les régions ciblées sur la pertinence et les conditions d'exploitation de cette ressource ;***

***Que l'exploitation du gaz de schiste ne soit autorisée que dans la mesure où il est clairement établi que cette activité ne présente pas de risques pour la contamination de la nappe d'eau souterraine ;***

***Que l'AFMNB exige du gouvernement provincial que les gouvernements locaux dans les régions touchées soient directement impliqués dans toute décision relative à des activités d'exploitation du gaz de schiste sur leur territoire et dans les régions avoisinantes ;***

***Que l'AFMNB demande qu'un moratoire soit adopté par le gouvernement provincial jusqu'à ce que des réponses claires et des garanties soient apportées pour répondre aux préoccupations liées à l'impact de la fracturation hydraulique sur les nappes d'eau souterraines.***

C'est dans cet état d'esprit que l'AFMNB soumet le présent mémoire dont l'objectif est de fournir le point de vue du milieu municipal sur certains enjeux qui ont le potentiel d'avoir des répercussions importantes sur les administrations locales, le territoire et les citoyens qui y habitent. C'est pour nous l'occasion d'émettre des commentaires sur des sections et recommandations du Groupe de travail qui demeurent vagues et qui méritent à nos yeux davantage de clarification face à l'exploration et l'exploitation des combustibles fossiles. Le présent mémoire ne déroge pas à la demande d'un moratoire formulée par nos membres. Il est plutôt une

contribution du milieu municipal à la réflexion qui doit précéder une éventuelle décision de la province de se lancer dans l'aventure incertaine du gaz de schiste.

## 2. Introduction

L'AFMNB reconnaît la situation difficile et précaire qui caractérise les finances publiques de la province du Nouveau-Brunswick en 2012. Plusieurs sont d'avis que le développement d'une saine industrie d'exploitation de gaz naturel dans la province pourrait contribuer à générer des revenus supplémentaires qui permettraient de renflouer les coffres de la province. Le développement de cette filière pourrait également, selon eux, contribuer à renverser la tendance démographique à la baisse dans certaines régions et donner un élan de prospérité à la province toute entière. La province de Terre-Neuve et Labrador est souvent citée en exemple pour illustrer à quel point le développement de l'industrie pétrolière et gazière peut transformer rapidement une province « pauvre » en une province qui peut maintenant se passer des paiements fédéraux de péréquation.

Par contre, outre l'argument économique, aucune autre comparaison ne peut tenir la route. Dans le cas de Terre-Neuve et Labrador, il s'agit d'une exploitation pétrolière traditionnelle effectuée sur des plateformes en haute mer. Le citoyen ordinaire et les communautés n'ont pas à cohabiter et à subir les impacts directs de cette industrie. De plus, l'exploitation pétrolière utilise une technologie à la fine pointe et éprouvée depuis plus d'une centaine d'années. Ceci n'empêche pas que des catastrophes écologiques puissent survenir comme celle de BP dans le golfe du Mexique en 2010, mais on a une meilleure connaissance des risques potentiels. Pour ce qui est du gaz de schiste, c'est tout le contraire. La technologie utilisée pour la fracturation hydraulique horizontale est vieille d'à peine une dizaine d'années et les études ne permettent pas de conclure hors de tout doute que cette activité est sans conséquence pour l'environnement. Pour cette seule incertitude, le gouvernement a certainement un devoir de prudence. L'argument économique ne peut prendre le pas sur les autres considérations.

L'AFMNB tient à souligner l'absence d'une politique énergétique provinciale. Le gouvernement provincial souhaite développer la filière du gaz de schiste sans pour autant avoir défini une vision au préalable. La province mise déjà sur l'exploitation de sources d'énergie variées et il existe certainement une multitude de sources d'énergie renouvelable sous-exploitées ou encore non considérées, comme l'énergie éolienne, solaire, marémotrice, l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse et les gaz d'enfouissement, etc. Bien qu'un livre blanc ait été publié dans les années 2000, le gouvernement n'a jamais élaboré une politique énergétique exhaustive qui devrait, entre autres, présenter les objectifs de production et d'exploitation de chacune des sources d'énergie, une évaluation de leur potentiel ainsi que les objectifs à long terme pour chacune d'elles. L'élaboration d'une telle politique devrait être à notre avis une priorité pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Les dernières années ont été marquées par des efforts importants menés par différents états afin de réduire les gaz à effet de serre (GES). Plusieurs pays et provinces canadiennes ont défini des objectifs à cet égard, dont le Nouveau-Brunswick par l'entremise de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. D'ailleurs, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié le 29 août 2012 que la qualité de l'air dans la province va en s'améliorant et que la qualité de l'air a atteint tous les niveaux des normes pancanadiennes en matière de particules fines et d'ozone troposphérique.<sup>1</sup> Si jamais le N.-B. devait compter sur le développement d'une industrie pétrolière et gazière florissante, nous pouvons questionner notre capacité à poursuivre nos efforts de réductions des GES et d'atteindre les objectifs fixés.

---

<sup>1</sup> Dévoilement des résultats de la surveillance de la qualité de l'air pour 2010, <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2012.08.0793.html>, 29/08/12

L'augmentation des émissions des GES dans l'atmosphère, considérée par la communauté scientifique comme étant la cause principale du réchauffement planétaire, interpelle directement les municipalités qui sont malheureusement aux premières loges pour en subir les conséquences. Pour s'en convaincre, on a qu'à penser aux inondations de Perth-Andover au printemps 2012 et celles du Nord-Ouest en 2008, aux intenses tempêtes hivernales qui ont affecté le Restigouche et la Péninsule acadienne ces dernières années ainsi qu'à la tempête de décembre 2010 qui a causé des dégâts majeurs dans plusieurs municipalités du Sud-Est. Pour une municipalité comme Bouctouche qui a vu la destruction d'une infrastructure touristique stratégique, soit la passerelle de la Dune de Bouctouche, l'impact des changements climatiques prend tout son sens. Des études menées ici au Nouveau-Brunswick, par l'entremise du projet *Solutions d'adaptation aux changements climatiques de l'Atlantique*<sup>2</sup>, ont permis de démontrer que le réchauffement de la planète, ponctué de la fonte des glaciers et l'augmentation du niveau marin, augmentera la fréquence des grandes tempêtes et leur intensité s'accroîtra dans l'avenir. Les infrastructures municipales seront directement touchées, incluant le simple citoyen qui en subira les conséquences immédiates.

Voilà donc quelques-unes des considérations que se doivent d'incorporer les municipalités dans leur réflexion touchant l'exploration et l'exploitation des gaz de schistes. Les prochaines sections porteront concrètement sur les 116 recommandations du Groupe de travail sur le gaz naturel.

**Recommandation 1: L'AFMNB recommande que le gouvernement provincial se dote d'une politique énergétique provinciale qui établira une vision et des objectifs clairs en matière de production, de transport et d'utilisation des produits énergétiques.**

**Recommandation 2: L'AFMNB recommande que cette future politique énergétique tienne compte des conséquences liées à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques.**

### **3. Rôle de la municipalité**

Alors que l'industrie traditionnelle pétrolière est une industrie qui œuvre habituellement dans des endroits peu ou pas habités, l'industrie du gaz de schiste opérera beaucoup plus près de nos communautés. Cette réalité fait en sorte que la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* nécessite certains changements pour prendre en compte les défis liés à cette proximité. Bien que le rapport du Groupe de travail propose plusieurs recommandations pour renforcer cette Loi, un élément central ne se retrouve nulle part soit la nécessité d'inclure la participation des gouvernements locaux de la province du Nouveau-Brunswick dans tout le processus d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière.

Bien qu'il soit tout à fait normal que le gouvernement provincial fixe les règles du jeu pour garantir une uniformité à l'échelle provinciale, cela ne veut pas dire que l'on doit absolument exclure les communautés du processus. En raison de l'impact majeur que peut avoir cette industrie sur la capacité des municipalités de veiller à son mandat, elles se doivent d'être intégrées au processus d'implantation de l'industrie et d'avoir une marge de manœuvre sur certaines décisions, ce mandat qui est de voir à la qualité de vie de ses citoyens, à l'état des infrastructures, à la sécurité publique, à assurer la paix, l'ordre et la bonne administration, etc. La *Loi sur l'urbanisme* prévoit d'ailleurs que les municipalités doivent adopter des plans d'aménagement local qui leur permettent de jouer pleinement ce rôle. L'esprit de cette loi commande donc que les municipalités soient parties prenantes de tout le processus d'exploration et d'exploitation, incluant pour la désignation de zones spécifiques aux sites de forage sur leur territoire. Cette obligation devra s'étendre pour conférer aux nouvelles Commissions de services régionaux (CSR) des pouvoirs similaires. Les CSR devront dorénavant offrir un service

---

<sup>2</sup> Ces résultats avaient été présentés lors d'un atelier organisé par l'AFMNB à Tracadie-Sheila en janvier 2012 et avaient attiré près de 100 personnes du monde municipal. Une autre conférence à plus grande échelle sera aussi offerte à Fredericton du 14 au 16 novembre 2012.

d'aménagement local dans les districts de services locaux, quasi inexistantes à l'heure actuelle, et élaborer un plan d'aménagement régional qui chapeautera les plans locaux.

### 3.1. Plans d'aménagement local

L'article 9(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* prévoit qu'une entreprise devra au préalable avoir une entente avec le propriétaire du terrain avant d'y pénétrer et l'article 9(4) prévoit que la compagnie devra indemniser le propriétaire en cas de dommages occasionnés aux terrains ou à des biens personnels du fait de l'entrée, de l'occupation ou des travaux exécutés. Bien que ces règles ne sont pas une mauvaise chose en soi, elles ne précisent pas le type d'entente, ni qu'elles doivent être conformes au plan d'aménagement local. De plus, même si ces articles donnent un pouvoir aux municipalités propriétaires de terrain, l'article 10(1) de cette même Loi bafoue le pouvoir de décision locale et l'assurance du respect des plans d'aménagement locaux en octroyant au ministre un pouvoir suprême:

*10(1) Le concessionnaire ou le titulaire d'un permis de recherche, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage qui ne parvient pas à conclure avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de terrains privés une entente lui conférant le droit de pénétrer sur tout ou partie de sa concession ou des terrains visés par son permis de recherche ou de forage ou son plan de prospection géophysique agréé, **peut demander par écrit au Ministre de prendre un arrêté spécial l'autorisant à pénétrer sur ces terrains.***

Il est clair que la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* et les règlements qui en découlent négligent de reconnaître pleinement le rôle des municipalités en matière de planification du territoire. Les administrations municipales peuvent émettre ou refuser un permis de prospection géophysique, mais n'ont pas droit de regard sur les activités subséquentes d'exploration et d'exploitation. Toutefois, la *Loi sur l'urbanisme* stipule des règles auxquelles on ne peut dévier. L'article 23 de cette loi stipule qu'une municipalité peut établir un plan municipal et que ce plan doit contenir une déclaration de principes en ce qui concerne, en autres : « *l'aménagement et l'usage des terrains dans la municipalité, la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel, la lutte contre toutes formes de pollution dans l'environnement naturel et leur suppression, l'amélioration des réseaux de communication, de services publics et de transport, la création de services et équipements municipaux, notamment la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées, la distribution de l'eau, etc.* » De plus, l'article 27 de la *Loi sur l'urbanisme* vient renforcer la portée d'un plan local en stipulant que :

*L'adoption d'un plan municipal n'engage pas une municipalité ou la Province à mettre en œuvre toute proposition qui s'y trouve suggérée ou exposée, **mais doit empêcher la mise en œuvre d'un aménagement d'une façon contraire ou dérogoire;***  
a) *dans le cas d'une municipalité, à toute proposition ou toute déclaration de principes ainsi suggérée ou présentée, ou*  
b) *dans le cas de la Province ou d'un particulier, à toute proposition ainsi présentée ou suggérée.*

Ainsi donc, si l'implantation d'une entreprise pétrolière ou gazière dans une municipalité va à l'encontre du plan d'aménagement local, une municipalité doit être en mesure de s'y opposer. Dans l'éventualité où l'implantation d'une telle industrie se conforme à la planification locale, la municipalité devrait quand même être en mesure de se prononcer sur l'emplacement du site d'exploitation ainsi que sur les trajets routiers qu'utilisera l'entreprise. Cette question sera abordée plus loin.

**Recommandation 3 :** *L'AFMNB recommande que la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel (Règlement sur la prospection géophysique, Règl du N-B 86-191)* soit amendée pour y inclure le pouvoir d'une municipalité*

**d'émettre des permis liés aux activités d'exploration et d'exploitation sur son territoire pour assurer une conformité avec les plans d'aménagement local.**

### **3.2. Plans d'aménagement régional et plan local dans les DSL**

La *Loi sur la prestation des services régionaux* prévoit la création, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de 12 Commissions de services régionaux (CSR) qui seront responsables de deux services obligatoires soit, l'aménagement du territoire et de la gestion des déchets solides. Cette même loi stipule à l'article 23(1) que chacune des commissions devra établir un plan régional conformément aux articles 17 à 22 de la *Loi sur l'urbanisme*. Les CSR seront aussi responsables d'établir un plan local dans les DSL. Sans entrer dans les détails à nouveau, les règles d'un plan régional sont sensiblement les même que celle d'un plan local, tel qu'abordé précédemment.

Donc si l'implantation de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel dans une région va à l'encore du plan d'aménagement régional, le conseil d'une CSR doit être en mesure de donner son aval ou non à l'implantation d'une telle industrie sur son territoire. Comme ces commissions seront la voix des DSL, elles devraient également pouvoir se prononcer si l'implantation de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel dans un DSL va à l'encore du plan d'aménagement local du DSL.

**Recommandation 4 : L'AFMNB recommande que la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* (Règlement sur la prospection géophysique, Règl du N-B 86-191) soit amendée pour y inclure le pouvoir des Commissions de services régionaux d'émettre des permis liés aux activités d'exploration et d'exploitation sur son territoire pour assurer une conformité avec les plans d'aménagement régionaux.**

### **3.3. Routes et trajets routiers**

De toutes les infrastructures municipales, le réseau routier est sûrement celui qui sera le plus durement mis à l'épreuve si une industrie du gaz de schiste doit voir éventuellement le jour. Considérant les conséquences possibles pour l'état des routes occasionnées par le transport de millions de litres d'eau par camions lourds, nous croyons que les sections 9.2 et 9.3 du rapport de recommandations du Groupe de travail répondent aux préoccupations des municipalités. Ces recommandations proposent une réelle participation des administrations locales dans les décisions touchant le choix de trajets et l'usage des routes qui pourraient découler des activités de l'industrie du gaz de schiste. Il est entre autres proposé dans ces sections que le promoteur devrait être tenu de présenter une estimation de la circulation anticipée ainsi qu'un tracé de l'itinéraire envisagé. Cette information devrait être révisée en concertation avec le ministère des Transports et la municipalité lorsqu'il y a lieu. Ces sections indiquent aussi que l'industrie devra conclure une entente avec le gouvernement ou la municipalité prévoyant l'identification des améliorations et réparations requises avant que les camions puissent y circuler. Nous sommes aussi d'avis que tous les plans ou ententes de tracés ou d'utilisation des routes dans une municipalité doivent être conclus au préalable entre l'industrie et les municipalités avant que tout permis d'exploration et d'exploitation soit octroyé.

Il manque toutefois un élément important dans ces deux sections. Il n'est spécifié nulle part que les entreprises pétrolières et gazières soient responsables de payer les travaux d'entretien ou de réfection qui seront requis en raison d'une détérioration des routes qui leur sera imputable. Ces ententes doivent obligatoirement prévoir les modalités de compensations qui permettront aux municipalités de remettre à niveau les routes endommagées.

De plus, il sera préférable de faire la promotion de l'utilisation du réseau routier actuel et éviter autant que possible la construction de nouvelles routes ou l'asphaltage de routes qui sont en gravois ou en pierres concassées bitumées (« chip seal ») simplement pour satisfaire l'industrie. Sinon, une fois que l'industrie aura terminé l'exploitation sur un site, ce sont les municipalités et le gouvernement qui seront aux prises



avec des routes additionnelles à entretenir. Avec 18 600 km de routes dans le réseau provincial<sup>3</sup> et plus de 4 000 km à l'intérieur des limites des municipalités,<sup>4</sup> cela fait donc près de 23 000 km de routes dans la province que l'industrie gazière peut utiliser. Ce nombre fait du N.-B. l'une des provinces canadiennes qui dispose de l'un des réseaux routiers des plus étendus per capita, et ce, même en excluant le vaste réseau routier forestier sur les terres de la Couronne. L'entretien et la réfection du réseau actuel exercent une pression importante sur les finances publiques des municipalités et du gouvernement provincial.

**Recommandation 5 : L'AFMNB recommande l'adoption d'ententes préalables entre les municipalités et/ou le ministère des Transports et les entreprises pétrolières et gazières pour déterminer les conditions d'utilisations des routes municipales, régionales et provinciales ainsi que les compensations requises pour le maintien ou la remise en état du réseau routier.**

## 4. Protection de l'eau, de l'environnement et la réglementation

Bien que la protection de l'environnement soit principalement de compétence provinciale, les municipalités jouent aujourd'hui un plus grand rôle à ce niveau en adoptant diverses politiques. Que ce soit un plan vert, une stratégie de réduction de la consommation d'énergie, la création d'espaces verts ou la mise en place d'un programme de recyclage, les gouvernements locaux n'hésitent plus à prendre les actions qu'ils jugent appropriées pour contribuer à la protection de l'environnement. Sans négliger ces interventions, c'est surtout en matière de protection de l'eau que la municipalité joue un rôle primordial. Il s'agit possiblement du service le plus important qu'une municipalité offre à ces citoyens. Comme la technologie de la facturation hydraulique est un processus qui utilise énormément d'eau et qui produit des eaux usées contenant divers contaminants chimiques, les municipalités sont directement interpellées, et ce, même si l'exploitation se faisait à l'extérieur de leur territoire. La protection de l'eau ne se limite pas au simple champ de captage d'une municipalité ou encore à la source d'eau souterraine municipale. Il faut plutôt regarder le portrait d'ensemble de la dynamique hydrologique sur le territoire qui ne peut se faire qu'en utilisant une approche par bassin versant. Nous reconnaissons que les recommandations du Groupe de travail proposent de mettre en place des normes jugées suffisamment strictes en ce qui trait la protection et la conservation de l'eau. Malgré tout, il subsiste des inquiétudes et nous voulons faire part de certaines préoccupations liées à la protection de l'eau, incluant les recommandations des normes et distances à respecter.

### 4.1. Qualité de l'eau

La section 5 du rapport du Groupe de travail propose plusieurs recommandations pour la mise en place de mesures de surveillance adéquates qui permettront d'assurer de connaître l'état de la qualité des sources d'eaux à proximité des opérations d'exploration et d'exploitation. Sans empêcher les contaminations potentielles, ces dispositions auront pour but de le savoir si elles surviennent. Il est difficile pour notre organisation de juger si les dispositions proposées sont adéquates et suffisantes. Cependant, nous sommes d'avis qu'un tel mécanisme de surveillance se doit d'être entièrement indépendant et assurer une transparence maximale.

Dans un premier temps, l'AFMNB questionne le fait de confier la responsabilité du prélèvement des échantillons aux promoteurs et exploitants qui devront embaucher des sous-contractants pour faire le travail (5.1). Même si les analyses seront effectuées par les laboratoires du ministère de l'Environnement, nous sommes d'avis que le ministère devrait assurer la supervision de toutes les étapes et que la province ne peut déléguer cette responsabilité, même partiellement. L'expertise nécessaire pour effectuer ce travail doit certainement exister à l'heure actuelle au sein de ministère et si la charge de travail requiert l'embauche de fonctionnaires supplémentaires, le ministère doit se donner les moyens pour jouer

---

<sup>3</sup> Plan d'infrastructures routières du Nouveau-Brunswick 2008-2011

<sup>4</sup> Rapport annuel sur des statistiques municipales du Nouveau-Brunswick - 2011

pleinement son rôle. Les citoyennes et citoyens de notre province s'attendent à ce que le gouvernement soit le fiduciaire et de protecteur de l'environnement. Confier une partie des responsabilités qui s'y rattache pourrait contribuer, au mieux, à miner la confiance de la population à l'égard de tout le processus et, au pire, à vicier un mécanisme qui se doit d'être entièrement indépendant.

Dans cette même veine, toutes les informations ou données qui seront transmises au gouvernement par l'industrie devraient au même moment être communiquées aux municipalités, et ce, si les tests sismiques, le forage ou la fracturation a lieu sur leur territoire ou près de leur source d'approvisionnement en eau. Il en va de même si l'exploration ou l'exploitation a lieu dans un DSL, les données devraient être transmises aux nouvelles Commissions de services régionaux. L'article 17(4)(iii) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que les plans d'aménagements régionaux doivent inclure :

*« (a) un exposé des principes d'aménagement à appliquer pour le développement économique et social et l'aménagement physique de la région, notamment en ce qui concerne : (iii) la gestion des ressources en eaux et (iv) la lutte contre toutes les formes de pollution de l'environnement naturel, et leur suppression. »*

Pour assurer la pertinence et la cohérence de ces plans, les administrations locales et régionales doivent pouvoir y intégrer les informations reliées aux activités de l'industrie gazière et pétrolière. La prise en compte de ces informations clés est indispensable pour permettre une prise de décision éclairée par les décideurs locaux.

**Recommandation 6: L'AFMNB recommande que le ministère de l'Environnement assume la responsabilité d'effectuer toutes les étapes liées à la surveillance visant à préserver la qualité de l'eau, incluant les activités d'échantillonnage et test de diagnostic des puits.**

**Recommandation 7: L'AFMNB recommande que le ministère de l'Environnement partage systématiquement avec les municipalités et les Commissions de services régionaux concernées les informations recueillies dans le cadre de ses activités de surveillance.**

## **4.2. Utilisation de l'eau**

Une des premières choses qui nous préoccupe est la hiérarchisation des sources d'eau qui devra être privilégiée. Nous sommes sceptiques quant à la faisabilité technique permettant d'envisager les options 1, 2 et 3. Dans un premier temps, l'utilisation de l'eau usée des municipalités n'est pas une mauvaise idée, mais elle exigerait des dépenses énormes en transport de l'eau vers les sites d'exploitation. De plus, si l'eau est acheminée par camion, cela intensifiera considérablement le trafic de camions-citernes à l'intérieur des municipalités. Ceci augmente également les risques d'accidents et accélèrera la détérioration du réseau routier. Il est important de rappeler que seulement 15% du territoire du Nouveau-Brunswick est constitué en municipalité et que les sites d'exploitations pourraient être situés extrêmement loin des usines de traitement d'eau des municipalités. La deuxième option mentionnée est l'utilisation de l'eau de mer. Pour les mêmes raisons, les inquiétudes quant au transport de l'eau subsistent. De plus, cette eau salée risque de détériorer l'équipement industriel plus rapidement et pourrait ainsi augmenter le risque d'accidents, de bris de machine, de fuites dans un puits, etc. L'option 3 consiste à utiliser l'eau souterraine non potable saline. Bien que l'on assume que cette eau sera présente à proximité des sites d'exploitations, il est périlleux de dire si cette eau est même accessible, disponible et utilisable aux fins de l'industrie. Tout comme l'eau de mer, cette eau est salée et risque d'avoir un effet corrosif sur la machinerie. Elle contribuera à augmenter les risques d'accidents comme nous l'avons mentionné plus haut. Ceci étant dit, l'industrie devra se tourner vers les options 4, 5 et 6 et pourra le justifier assez facilement.

Les sections 6.4 et 6.5 du rapport du Groupe de travail prévoient que l'industrie devra préparer et présenter annuellement des plans sur l'utilisation de l'eau ainsi que présenter des rapports signalant les quantités d'eau utilisées. Nous sommes d'avis que les municipalités et les Commissions de services régionaux doivent être consultées dans le processus d'élaboration des plans d'utilisation de l'eau. De plus, les municipalités et les Commissions de services régionaux devraient systématiquement avoir accès aux rapports sur l'utilisation de l'eau que produiront les entreprises pétrolières et gazières.

Nous appuyons sans réserve l'idée que la province se dote d'une stratégie de gestion de l'eau afin de s'assurer que l'eau est gérée de manière durable. Il en va de même pour la mise en place d'un processus d'approbation et de délivrance de permis d'utilisation de l'eau pour encadrer cette gestion durable.

**Recommandation 8 : L'AFMNB recommande que les municipalités et les Commissions de services régionaux soient consultées dans le cadre de l'élaboration des plans sur l'utilisation de l'eau et qu'elles aient accès systématiquement aux rapports sur l'utilisation de l'eau.**

### **4.3. Traitement des eaux usées**

Il est proposé à la section 4.10 que l'utilisation des installations de traitement des eaux usées des municipalités, moyennant certaines améliorations, pourrait être envisagée pour traiter les eaux de reflux provenant des activités de fracturation hydraulique. Nous croyons que cette option ne devrait tout simplement pas être considérée. Les contaminants dans les déchets liquides et leur concentration seront difficiles à mesurer parce que chaque entreprise aura sa recette et qu'il reste trop d'incertitude quant aux effets à long terme sur la qualité des eaux réceptrices. Les installations de traitements des municipalités ont été conçues pour traiter les eaux usées domestiques ou industrielles légères. Elles ont également été financées par les contribuables et les gouvernements supérieurs pour réaliser cet objectif et non pas pour servir afin de traiter des eaux qui contiendront des taux élevés de produits chimiques ou des éléments hautement toxiques. Les besoins en amélioration des infrastructures vertes sont considérables à l'échelle provinciale et la dernière chose qui est souhaitée est que les installations municipales servent de laboratoire pour traiter une eau requérant des besoins spécifiques.

### **4.4. Restauration des sites**

Lorsque l'activité sur un site d'exploitation est terminée, l'endroit devrait être restauré à son état naturel. Bien que le rapport du Groupe de travail recommande que des lignes directrices soient élaborées en ce qui concerne la restauration des sites, nous voulons réitérer l'importance de la remise à l'état naturel pour le milieu municipal. L'expérience démontre qu'un site non restauré ou mal restauré devient un endroit propice pour le dépôt illégal de déchets (ex : ancienne mine de Nigadoo située à proximité du site de captage de l'eau municipal du village de Petit-Rocher). À plusieurs reprises dans le passé, les municipalités ont été obligées de nettoyer des sites semblables parce qu'ils sont des sources potentielles de contamination de la nappe phréatique ou, à la demande de leurs citoyens, parce qu'ils constituent simplement une pollution visuelle indésirable. Il est plausible d'imaginer que ce type de demandes pour le nettoyage des dépotoirs illégaux dans les DSL deviendra plus fréquent avec la création des Commissions de services régionaux.

Les entreprises pétrolières et gazières doivent être entièrement responsables de restaurer les sites. Nous sommes d'avis que la garantie exigée devrait prendre la forme d'un fonds en fiducie à l'intérieur duquel les entreprises verseraient une somme minimale suffisante pour restaurer chacun des sites. Les sommes déposées en fiducie ne seraient remboursées que lorsque les entreprises auraient rempli toutes les conditions établies par le gouvernement. Sinon, le gouvernement devient propriétaire des fonds en fiducie et s'assure d'effectuer les travaux nécessaires.

#### 4.5. Réglementations, distances et normes

Nous reconnaissons ne pas disposer de la compétence et des connaissances pour évaluer tout ce qui a trait aux diverses réglementations suggérées par le Groupe de travail. Que ce soit pour la préparation, le forage et le colmatage d'un puits, les distances municipales proposées pour la protection des zones habitables et des sources d'eaux ou encore les normes en matière de sécurité publique, nous ne pouvons que soulever certaines interrogations et préoccupations. À titre de représentant de citoyens concernés qui vivent dans les municipalités, voici quelques-unes des réflexions qui méritent une considération :

- À la section 2.18, ainsi qu'à d'autres reprises dans le document, le Groupe de travail recommande que le gouvernement adopte une norme établie par l'industrie. Bien que nous reconnaissons que ces normes constituent les meilleures pratiques existantes et que les entreprises ont intérêt à les suivre pour bien faire les choses, nous questionnons le fait de laisser l'industrie s'auto-réglementer. Nous ne sommes pas convaincus qu'elle a le degré d'indépendance nécessaire pour assurer la meilleure protection du public ou de l'environnement dans tous les cas.
- À la section 4.4, il est recommandé que l'industrie fournisse un plan de gestion des déchets qui incluent une description « au minimum, des types de déchets produits ». Nous déplorons l'utilisation du mot « minimum ». Qu'est-ce que le minimum ? Cela nous semble faible comme recommandation. On devrait exiger le maximum d'information, et ce, surtout lorsqu'on parle de déchets industriels.
- À la section 4.16, il est recommandé qu'un puits d'exploitation de gaz naturel ne puisse être situé à moins de 800 mètres d'une école ou d'un logement. Si ça doit être le cas, les installations devront être clôturées. Dans un premier temps, la distance de 800 mètres nous apparaît courte. Ceci signifie qu'une personne pourrait se rendre à pied à un puits en à peine 10 minutes. De plus, la possibilité d'envisager que des installations puissent être permises à l'intérieur d'un rayon de 800 mètres soulève des inquiétudes, et ce, nonobstant le fait d'imposer une clôture.
- À la section 5.1, il est indiqué que tous les puits situés à moins de 200 mètres d'un point sismique devront faire l'objet d'analyse. Nous croyons qu'aucun puits ne devrait être situé à moins de 200 mètres d'un point sismique. De plus, nous croyons aussi qu'il devrait y avoir un échantillonnage d'analyse des puits situés à plus de 200 mètres pour assurer un monitoring plus efficace de la qualité et de l'alimentation en eau.
- À la section 9.8, il est recommandé que les têtes de puits de pétrole ou de gaz ne doivent pas être autorisées à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour les plateformes d'exploitation, les bassins ou retenues, les usines de conditionnements de gaz et les stations de compression, on propose leur interdiction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Dans les deux cas, la distance de 100 mètres nous semble excessivement courte.
- À la section 9.9, il est recommandé que les plateformes d'exploitation devraient être interdites à moins de 250 mètres de la tête de puits de tout puits d'approvisionnement en eau municipale. Une distance 250 mètres d'un puits d'eau qui dessert une grande population nous semble excessivement peu, et ce, même si aucune activité pétrolière ou gazière ne sera permise à l'intérieur des territoires désignés comme le champ de captage d'une municipalité.

## 5. Sécurité publique et mesures d'urgence

La section 8 du rapport du Groupe de travail sur le gaz naturel, concernant la sécurité publique et les mesures d'urgence manque énormément de contenu. Il est proposé de se conformer à la norme Z1600 et Z246 de l'Association canadienne de normalisation. Nous avons voulu en apprendre davantage sur cette norme en visitant le site web de l'association. Cependant, ces informations ne sont accessibles intégralement qu'en déboursant une somme déterminée. La préface stipule que : « Cette nouvelle norme canadienne définit les exigences d'un programme complet de gestion des mesures d'urgence. Cette norme vise à établir les éléments d'un processus d'amélioration continue pour élaborer, mettre en œuvre, maintenir et évaluer des programmes de gestion des mesures d'urgence et de continuité des activités qui abordent les fonctions de prévention, d'atténuation, de réparation, d'intervention et de rétablissement. » Force est de constater que cette information est rudimentaire et qu'elle nous en apprend peu sur les implications que ceci représentent pour communauté.

Parce que la sécurité publique est une responsabilité municipale de premier ordre, il est essentiel que le gouvernement démontre comment les activités des industries pétrolières et gazières ont le potentiel d'influencer la planification des mesures d'urgence ou d'affecter le fonctionnement des services de sécurité ou d'incendie. Il existe énormément de scénarios possibles qui pourraient nécessiter une intervention d'urgence. On peut imaginer diverses situations dont la déclaration d'un feu ou d'une explosion dans un puits, un accident impliquant un camion transportant des matières dangereuses, un accident de travail sur un site, une inondation ou un déversement sur les sites d'exploitations, etc. Malgré le fait que ces scénarios soient peu fréquents ou probables, il est essentiel d'envisager le pire comme l'exige tout plan de mesures d'urgence qui se respecte.

Premièrement, est-ce que les pompiers municipaux se rendront sur les sites d'exploitation dans le cas d'un incident ou d'une catastrophe ? Si oui, est-ce que les protocoles d'interventions pour les événements qui peuvent survenir requièrent une révision des façons de faire ou nécessitent de l'équipement ou des formations spécialisées ? Nous rappelons que la majorité des services de sécurité et d'incendie est constituée de pompiers bénévoles. Dans l'éventualité où des formations de perfectionnement sont requises pour les pompiers ou que les brigades doivent se doter d'équipement qu'ils n'ont pas à l'heure actuelle, nous croyons que le gouvernement aura la responsabilité de soutenir financièrement les municipalités. Il en va de même pour les coûts liés à d'éventuelles interventions de la part des brigades de pompiers municipales. Le gouvernement provincial doit prévoir un mécanisme de compensation pour assurer que les municipalités n'aient pas à supporter seules les coûts de ces interventions.

Les préoccupations que nous soulevons deviennent d'autant plus pertinentes avec l'arrivée des Commissions de services régionaux. Les douze commissions qui verront le jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui couvriront la totalité du territoire de la province auront, entre autres, comme mandat de développer des plans de mesure d'urgence. Il ne fait aucun doute que les risques reliés aux activités de l'industrie pétrolière et gazière doivent être identifiés et incorporés dans l'élaboration de ces plans.

**Recommandation 9 : L'AFMNB recommande au ministère de la Sécurité publique de préciser les enjeux pour la protection de la population ainsi que les implications pour les municipalités et les futures Commissions de services régionaux que représenteront l'expansion des activités gazières et pétrolières, et plus spécifiquement, celle de l'industrie du gaz de schiste.**

## 6. Retombées économiques et redevances

Le Groupe de travail recommande que les propriétaires fonciers situés dans un rayon de 25 km d'un puits d'exploitation se partagent des redevances de 0,5%. Dans le cas des municipalités et des DSL situés dans cette

même périphérie, les redevances s'établiraient à 2% et serviraient au financement de projets d'infrastructures. Sans juger à ce stade-ci si ces redevances sont adéquates ou suffisantes, nous sommes d'avis que de telles retombées sont un strict minimum pour des citoyens et des municipalités qui devront composer au quotidien avec la présence de cette industrie dans leur cour arrière. Si le gouvernement veut envisager le développement de la filière du gaz de schiste, incluant une certaine acceptabilité sociale, il a le devoir de démontrer qu'elles auront des retombées économiques concrètes pour les communautés ainsi que pour l'entière population de la province.

En ce sens, nous appuyons l'idée avancée par le Groupe de travail pour assurer un partage des recettes à l'échelle provinciale. Nous croyons que toutes les communautés devraient tirer profit des bénéfices de l'exploitation de cette richesse qui appartient à tous les citoyens de la province.

Une composante de cette formule de partage pan-provinciale pourrait prendre la forme d'un programme de financement des infrastructures destinées aux municipalités et les DSL. En raison des besoins considérables au niveau du renouvellement des infrastructures municipales dans les prochaines années, ce fonds devrait s'ajouter aux programmes provinciaux et fédéraux existants. En effet, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux estime à près d'un milliard de dollars les besoins d'investissements en infrastructures d'eau potable et d'eaux usées et a plus de 330 millions les besoins en investissements dans les infrastructures récréatives. Le gouvernement provincial devrait maintenir son niveau de financement dans les programmes en infrastructure traditionnels. Il doit s'assurer que le nouveau fonds constitue une bonification des sommes actuelles et qui permettra aux municipalités de renouveler des infrastructures stratégiques et indispensables à leur développement économique et celui de leur région.

Outre des revenus supplémentaires en redevances pour la province qui seront redirigés dans le fonds consolidé et les formules de partage des recettes susmentionnées, la majorité des municipalités et l'ensemble des acteurs de la société néo-brunswickoise ne sont pas convaincus des bénéfices réels que pourrait procurer l'aventure du gaz de schiste.

## 7. Conclusion

De tous les ordres de gouvernements, les gouvernements locaux seront ceux qui seront le plus affectés par le développement d'une industrie pétrolière ou gazière à l'échelle provinciale et plus particulièrement avec le développement possible de la filière du gaz schiste. En étant le premier gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement le plus près du citoyen, la municipalité, tel que le stipule son mandat, doit veiller à la qualité de vie de ses citoyens en leur permettant de vivre dans des endroits sains et sécuritaires. C'est pourquoi les nombreuses préoccupations entourant la protection de l'eau, de l'environnement et la sécurité publique trouvent écho auprès des autorités municipales.

Le présent mémoire porte inévitablement une grande attention au rôle de la municipalité dans tout le processus de l'exploration et de l'exploitation des combustibles fossiles. La nécessité pour une municipalité de préparer un plan d'aménagement local pour planifier le développement sur son territoire exige que les questions liées à l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière soient considérées à l'échelle locale. Nous avons démontré que la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* fait fi à toute fin pratique des responsabilités qui incombent au palier municipal au niveau de l'aménagement du territoire alors, que d'un autre côté, la *Loi sur l'urbanisme* édicte des règles claires qui ne peuvent être ignorées dans le contexte lorsqu'on parle des activités pétrolières et gazières. Nous déplorons le peu d'importance que le Groupe de travail sur le gaz naturel a accordée aux administrations locales dans son analyse et ses recommandations. Ceci est malheureusement à l'image des relations municipales-provinciales qui se veulent trop souvent unidirectionnelles et qui privilégient l'approche « top-down ». Nous avons tenté de démontrer par le biais de nos recommandations qu'une telle façon de faire n'était pas cohérente et que les municipalités devaient être parties prenantes à toutes les étapes

du processus. Ce processus doit tout d'abord déterminer si nous devons nous lancer dans l'aventure du gaz de schiste et ensuite déterminer les conditions pour le faire. Les municipalités et les Commissions de services régionaux doivent recevoir l'assurance qu'elles pourront accepter ou non le développement d'activités pétrolières et gazières sur leur territoire.

La menace d'une contamination de l'eau ou d'une réduction de la quantité d'eau que pourrait provoquer l'utilisation d'une technologie comme celle de la fracturation hydraulique inquiète grandement les municipalités. L'eau étant une ressource irremplaçable et un des services le plus précieux offert aux citoyens, les municipalités ont la responsabilité d'en assurer la protection. À cet effet, il est obligatoire que les municipalités aient accès à toutes les données ou rapports qui ont le potentiel de contenir des informations leur permettant de veiller à la préservation de la qualité de l'eau sur leur territoire ou près de leur champ de captage. Pour assurer une transparence complète et une indépendance totale des activités de monitoring de la qualité de l'eau, le ministère de l'Environnement (et des Gouvernements locaux) doit assumer la responsabilité de toutes les étapes et ne peut déléguer ses responsabilités en la matière. Agir autrement minerait considérablement la confiance de la population à l'égard du gouvernement provincial qui est le fiduciaire du bien commun. Les enjeux de sécurité publique se doivent d'être abordés plus en profondeur. Les municipalités se doivent d'être informés des enjeux, incluant les implications pour leur service de sécurité et d'incendie et l'élaboration de leur plan de mesures d'urgence.

En terminant, nous tenons à rappeler que notre présent mémoire ne représente pas un changement de position de l'AFMNB dans le dossier du gaz de schiste. Nous réitérons notre demande pour la mise en place d'un moratoire jusqu'à ce que toutes les interrogations aient été répondues. Nous sommes d'avis, tel que nous avons tenté de le démontrer dans le mémoire, que le manque d'information sur des enjeux cruciaux dont, entre autres, le rôle des autorités municipales et des Commissions de services régionaux, la sécurité publique, la protection de l'environnement et de l'eau, contribue au contraire au renforcement de notre position.

Nous soulignons, une fois de plus, les efforts des membres du Groupe de travail et la qualité de leur rapport étoffé de 116 recommandations. Nous reconnaissons la complexité d'un tel dossier et l'ampleur de la tâche qu'ils avaient devant eux. Nous croyons qu'ils ont apporté des éléments de réponses à plusieurs questions fondamentales et qu'ils ont mis la table pour approfondir d'autres enjeux tout aussi importants. Il va sans dire que le milieu municipal reste sur sa faim. Nous espérons que nos recommandations seront considérées et qu'elles ouvriront la porte à un dialogue qui permettra de pleinement intégrer les municipalités dans les processus de prise de décisions.